

N°28 FÉVRIER 2018



FAMILLE – PERSONNES

DIVORCE

Limites de l'utilisation de l'enquête sociale

Civ. 1re, 13 déc. 2017, F-P+B, n° 16-25.256

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Après avoir découvert qu'à son insu et en imitant sa signature, son épouse a ouvert divers comptes dans plusieurs établissements bancaires et souscrit plusieurs crédits à la consommation à ses seules fins personnelles, un époux forme une demande en divorce aux torts exclusifs de celle-ci. L'épouse formule alors, reconventionnellement, la même demande à l'encontre de son mari. Elle soutient que son conjoint a commis une faute – au sens de l'article 242 du code civil – en lui interdisant l'accès au domicile conjugal et en manifestant un désintérêt total lorsqu'elle a eu un accident de

voiture. Une enquête sociale et des attestations prouvent, selon elle, ces manquements.

Cette demande reconventionnelle est rejetée par les juges du fond. Constatant que l'épouse a gravement manqué à son devoir de loyauté dans les relations financières envers son mari, ils prononcent le divorce aux torts exclusifs de l'intéressée.

Cette dernière se pourvoit en cassation, sans succès. Répondant aux différents arguments invoqués devant elle, la première chambre civile réaffirme tout d'abord que l'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. Son contenu ne pouvait donc ici servir de preuve à l'appui de la demande reconventionnelle. Rappelons en effet que l'enquête sociale, non contradictoire, a pour vocation de permettre aux époux d'évoquer librement la réalité de la situation familiale sans craindre que leurs déclarations soient utilisées à leur encontre, par leur conjoint, dans le cadre d'une procédure de divorce.

La haute juridiction précise par ailleurs que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond ont estimé, d'une part, que l'équité commandait, au regard des circonstances particulières de la rupture, de rejeter la demande de prestation compensatoire

présentée par l'épouse et ont jugé, d'autre part, que l'époux avait subi un préjudice résultant des circonstances ayant conduit à la rupture du lien matrimonial, distinct de celui qui – causé par les infractions de faux et usages de faux – avait été indemnisé par la juridiction pénale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ

Le préjudice moral de l'enfant simplement conçu

Civ. 2e, 14 déc. 2017, FS-P+B+R+l, n° 16-26.687

Dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu.

Pour la première fois, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ouvre droit à réparation du préjudice moral de l'enfant subi à la suite du décès d'un de ses parents alors qu'il est né postérieurement à celui-ci mais qu'il a été conçu avant.

Dans la présente affaire, consécutivement au décès de son mari des suites d'un accident de travail imputable à la faute inexcusable de son employeur, l'épouse du défunt assigna ledit employeur en indemnisation de son préjudice et de celui subi par ses enfants, dont l'un était simplement conçu au moment de l'accident.

Le tribunal de la sécurité sociale reconnut la faute inexcusable de l'employeur et le condamna à indemniser les conséquences dommageables de celle-ci. La cour d'appel confirma par la suite la décision.

L'employeur s'étant pourvu en cassation, la haute juridiction devait déterminer si le préjudice moral subi par un enfant conçu mais pas encore né est à la fois certain et direct lorsque le fait dommageable, cause du décès de son père, s'est produit entre sa conception et sa naissance. Autrement dit, existe-t-il un lien de causalité entre le dommage constitué par le décès du père et le préjudice moral résultant de l'absence définitive de celui-ci ?

La Cour répond ici à cette question par l'affirmative, rejetant le pourvoi. S'agissant d'une question qui fait habituellement l'objet d'une jurisprudence inconstante, la deuxième chambre civile affirme clairement que « dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu ». Elle considère qu'ayant relevé que l'enfant souffrait de l'absence définitive de son père décédé dans l'accident, la cour d'appel a caractérisé, d'une part, l'existence d'un préjudice moral et, d'autre part, celle d'un lien de causalité entre le décès et le préjudice.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Délai du recours en annulation en cas de rupture conventionnelle

Soc. 6 déc. 2017, FS-P+B, n° 16-10.220

Lorsque la rupture conventionnelle a reçu exécution, le recours en annulation de la convention exercé plus d'un an après est irrecevable.

La lecture combinée des articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail nous enseigne qu'à compter de la signature de la convention de rupture du contrat de travail, les parties disposent d'un délai de rétractation de quinze jours à l'issue duquel la convention doit être transmise à l'autorité administrative, qui dispose elle aussi d'un délai de quinze jours – à compter de la réception de la demande – pour homologuer la convention. À défaut de notification dans ce délai, le silence de l'administration vaut homologation.

L'article L. 1237-14 du code du travail précise par ailleurs que la validité de la convention est subordonnée à l'homologation et que toute contestation portant sur la rupture conventionnelle doit être introduite devant le conseil des prud'hommes, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de douze mois à compter de la décision d'homologation. Qu'en est-il du recours introduit plus de douze mois après la décision implicite d'homologation, le salarié n'ayant pas été formellement informé de celle-ci ?

Dans la présente affaire, postérieurement à la signature d'une convention de rupture du contrat de travail d'un salarié, l'employeur avait formulé, le 25 octobre 2010, une demande d'homologation de ladite convention. Celle-ci fit l'objet d'une décision implicite d'homologation le 16 novembre 2010 et, le 30 décembre de la même année, le salarié reçut de l'employeur les documents de fin de contrat.

Le 17 novembre 2011, le salarié saisit la juridiction prud'homale d'une demande en nullité de la convention de rupture. Sa demande ayant été jugée irrecevable par les juges du fond, il se pourvut en cassation. Au soutien de son pourvoi, le salarié arguait qu'il était dans l'impossibilité d'agir, puisqu'il n'avait pas eu connaissance de la date d'homologation et donc du point de départ du délai.

La Cour de cassation considère toutefois que la convention de rupture avait reçu exécution, ce qui



n'était d'ailleurs pas contesté. Aussi le salarié ne pouvait-il ignorer l'homologation, même implicite. Il avait donc disposé du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de douze mois. Son pourvoi est rejeté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

L'exercice du pouvoir disciplinaire est indépendant de la procédure pénale

Soc. 13 déc. 2017, FS-P+B, n° 16-17.193

Le droit à la présomption d'innocence ne prive pas l'employeur de se prévaloir de faits dont il a régulièrement eu connaissance au cours d'une procédure pénale pour licencier le salarié qui n'a finalement pas été poursuivi pénalement.

Un employeur a mené une procédure d'instruction en interne pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Dans ce cadre, un salarié a fait l'objet d'une audition par les services de police. Et si ce salarié n'a pas été mis en examen, l'employeur, qui s'est constitué partie civile et a été destinataire d'une copie du dossier pénal, a procédé à son licenciement pour faute sur le fondement du procès-verbal d'audition. Le licenciement repose plus précisément sur les

dispositions du règlement intérieur interdisant d'introduire, de distribuer ou consommer des produits stupéfiants au sein de l'établissement. Le salarié conteste son licenciement en soutenant la violation par l'employeur du droit à la présomption d'innocence.

Un salarié peut-il être ainsi licencié pour faute en raison de faits pénalement répréhensibles, commis dans le cadre de la relation de travail mais n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale ? La cour d'appel de Paris a prononcé la nullité du licenciement, considérant qu'il était intervenu en violation de la présomption d'innocence. La Cour de cassation censure toutefois cette position.

En premier lieu, elle rappelle que le droit à la présomption d'innocence - qui interdit de présenter publiquement une personne poursuivie pénalement comme coupable, avant condamnation, d'une infraction pénale - n'a pas pour effet d'interdire à un employeur de se prévaloir de faits dont il a régulièrement eu connaissance au cours d'une procédure pénale à l'appui d'un licenciement à l'encontre d'un salarié qui n'a pas été poursuivi pénalement. En second lieu, la haute juridiction ajoute que « la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale, de sorte que l'exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence lorsque l'employeur prononce une sanction pour des faits identiques à ceux visés par la procédure pénale ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

VENTE

Vices cachés : responsabilité du notaire et de l'agent immobilier

Civ. 3e, 14 déc. 2017, FS-P+B+I, n° 16-24.170

L'agent immobilier et le notaire engagent leur responsabilité à l'égard de l'acquéreur dans l'hypothèse d'un vice caché lié à un précédent sinistre, dont l'existence a uniquement été mentionnée à l'acheteur, sans communication du jugement correspondant ni explications complémentaires.

Un particulier fait l'acquisition en 2007 d'une maison d'habitation comportant des fissures qui, dix ans auparavant, ont donné lieu à l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire puis à un contentieux au fond. Par jugement irrévocable du 25 septembre 1997, le tribunal avait reconnu que ces désordres compromettaient la solidité de l'immeuble et qu'il convenait de procéder à la démolition puis à la reconstruction de ce dernier,

de tels travaux permettant en outre de corriger l'implantation non conforme de la maison.

L'acte de vente notarié conclu en 2007 mentionne l'existence de ce sinistre, en précisant que celui-ci a depuis été clôturé. Or, postérieurement à leur installation, les acquéreurs constatent l'apparition de nouvelles fissures, ainsi qu'une déformation progressive du gros œuvre. Ils sollicitent à leur tour la désignation d'un expert judiciaire, qui leur confirme la persistance des désordres portant atteinte à la solidité de l'ouvrage. Ces derniers assignent en conséquence le vendeur et le notaire, sur le fondement de la garantie des vices cachés. Puis, le notaire appelle en garantie l'agent immobilier.

La Cour d'appel condamne le notaire et l'agent immobilier à supporter respectivement 10 % de la dette indemnitaire mise à la charge du vendeur, laquelle comprend la restitution du prix de vente (après déduction de la valeur du terrain, que les acquéreurs conservent) et le coût de la démolition et de la reconstruction de l'immeuble. Le vendeur étant de mauvaise foi, il est également tenu, sur le fondement de l'article 1645 du code civil, d'indemniser les acquéreurs de leurs préjudices consécutifs (surconsommation de chauffage, déménagement et relogement durant les travaux, etc.). Le vendeur forme alors un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel le notaire et l'agent

immobilier forment des pourvois incidents.

Bien que le contrat ait stipulé l'existence d'un précédent sinistre et son origine, la Cour de cassation reproche au notaire d'avoir omis d'annexer à l'acte de vente le jugement rendu le 25 septembre 1997, dont le contenu aurait permis aux acquéreurs de prendre connaissance de l'ampleur des désordres. De même, bien qu'il soit également pris acte de la mention d'un sinistre clôturé dans la promesse de vente, l'agent immobilier n'a pris le soin de solliciter du vendeur ni informations complémentaires ni justificatif et n'a lui-même effectué aucune recherche à ce titre. La Cour de cassation valide la quote-part de responsabilité mise à la charge du notaire et de l'agent immobilier par le juge du fond, en excluant néanmoins de leur condamnation la portion correspondant à la restitution partielle du prix de vente, au motif constant qu'elle n'est pas un préjudice indemnizable ouvrant droit à réparation, mais une perte patrimoniale qui ne pèse que sur le vendeur.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Sans huissier, pas de résiliation de plein droit du bail commercial !

Civ. 3e, 21 déc. 2017, FS-P+B+I, n° 16-10.583

La mise en œuvre d'une clause de résiliation de plein droit d'un bail commercial ne peut résulter que d'un acte extrajudiciaire.

Un juge d'appel avait accueilli la demande de constatation de la résiliation de plein droit d'un bail commercial, pour cause d'impayé d'arriéré de charges locatives et d'indexation du loyer après une mise en demeure d'exécution (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), au motif que cette modalité était envisagée dans le bail, à côté de la délivrance d'un commandement. Il poursuivait en indiquant qu'une lettre recommandée valant sommation remplit les conditions légales lorsqu'il en résulte une interpellation suffisante du débiteur. Or, en l'espèce, la sommation de payer détaillait la dette, rappelait au locataire qu'il disposait d'un mois pour régulariser la situation et précisait qu'à défaut de contestation dans le délai légal, le bail serait résilié de plein droit.

La Cour de cassation censure cette solution, au visa notamment de l'article L. 145-41 du code de commerce, texte d'ordre public qui conditionne la validité de la clause résolutoire à la délivrance d'un commandement de payer. Autrement dit, le bailleur qui souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire stipulée au bail commercial ne peut faire l'économie du recours à un huissier de justice...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

Dépassement (préjudiciable) de mandat par le gérant de portefeuille

Com. 6 déc. 2017, F-P+B+I, n° 16-23.991

Le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes financières nées des investissements faits en dépassement du mandat, indépendamment de la valorisation éventuelle des autres fonds investis et de l'évolution globale du reste du portefeuille géré conformément au mandat.

En janvier 2010, une société a confié à un gérant de portefeuilles un mandat de gestion portant sur une certaine somme. L'objectif assigné à la gestion en vertu du mandat était « d'obtenir la valorisation du capital confié sans prendre de risque », selon une gestion prudente et en vue de l'obtention d'une performance régulière, l'offre de gestion préconisant un « profil prudent investi à 100 % en obligations convertibles de bonne qualité ». Courant 2010, le gérant de portefeuille a cependant investi pour le compte de son client une partie des fonds confiés par ce dernier dans des obligations émises par l'État grec. Le 4 octobre 2012, la société a résilié le mandat. En outre, après avoir cédé les obligations grecques et constaté une moins-value qu'elle estimait avoir été fautive causée par le gérant de portefeuille, la société cliente l'a assigné en réparation de son préjudice. Condamné par les juges du fond à verser à la société demanderesse des dommages-intérêts en réparation des pertes financières subies par elle, le gérant de portefeuille se pourvoit en cassation. Il estime que les pertes liées aux investissements sur les bons d'État grecs ne constituent pas un préjudice indemnisable, car elles ne peuvent être analysées isolément mais au regard des résultats de la gestion de l'ensemble du portefeuille. La haute juridiction ne lui donne toutefois pas gain de cause. Elle précise que « le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes financières nées des investissements faits en dépassement du mandat, indépendamment de la valorisation éventuelle des autres fonds investis et de l'évolution globale du reste du portefeuille géré conformément au mandat ». Or, en l'espèce, les pertes invoquées se rapportent à de tels investissements : certains des titres choisis par le gestionnaire de portefeuille ne

répondaient pas aux orientations du mandat, qui imposaient notamment une « gestion prudente » au mandataire. Celui-ci doit donc répondre de sa faute ainsi caractérisée, à l'origine du « préjudice (...) constitué par la perte financière constatée lors de la cession des titres litigieux et par celle de tout rendement de ces investissements ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Brevet de médicament : application thérapeutique ultérieure et insuffisance de description

Com. 6 déc. 2017, FS-P+B+R+I, n° 15-19.726

Quelles sont les conditions à respecter lors de la rédaction de revendications dans le cadre de brevets de médicaments ? Un arrêt rendu par la chambre commerciale le 6 décembre dernier permet de répondre à cette question.

Selon l'article L. 612-5 du code de la propriété intellectuelle, qui reprend en substance l'article 138, b), de la Convention de Munich du 5 octobre 1973, une demande de brevet européen doit exposer l'invention concernée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. La société pharmaceutique MERCK est titulaire, depuis 1994, d'un brevet européen intitulé « Traitement de l'alopecie androgène par des inhibiteurs de la 5-alpha-réductase » - l'alopecie androgène étant plus communément appelée chute de cheveux. Deux sociétés concurrentes, les sociétés TEVA, la première soumise au droit israélien et la seconde, sa filiale, au droit français, ont assigné la société MERCK afin d'obtenir l'annulation de trois revendications de la partie française du brevet pour insuffisance de description. La revendication 1 portait sur « l'utilisation de la finastéride pour la préparation d'un médicament pour l'administration orale, utile pour le traitement de l'alopecie androgénique sur une personne et dans laquelle la quantité d'administration est d'environ 0,05 à 1,0 mg », les revendications 2 et 3 découlant de cette première. Amenée à se prononcer sur cette affaire, la haute juridiction énonce que « lorsqu'une revendication porte sur une application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition, l'obtention de cet effet thérapeutique est une caractéristique technique fonctionnelle de la revendication, de sorte que si, pour satisfaire à l'exigence de suffisance de description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement cet effet thérapeutique, la demande de brevet doit toutefois refléter directement et sans ambiguïté l'application thérapeutique revendiquée, de manière que l'homme du métier comprenne,



sur la base de modèles communément acceptés, que les résultats reflètent cette application thérapeutique ». Or, en l'espèce, les cinq exemples mentionnés dans la description du brevet ne reflétaient pas directement et sans ambiguïté l'application thérapeutique revendiquée. Les revendications sont donc annulées pour insuffisance de description.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.